

Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2022

PRÉSIDENT: M. LOH JIA JIE (SINGAPOUR)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa cinquante-sixième réunion le 7 octobre 2022 sous la présidence de M. Loh Jia Jie (Singapour). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/15.

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION: FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION	2
2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES AU SUJET DE PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (G/LIC/W/51/REV.7).....	3
2.1 Documents G/LIC/Q/PHL/8 et G/LIC/Q/PHL/9	3
2.2 Document G/LIC/Q/IDN/47.....	3
2.3 Document G/LIC/Q/IDN/48.....	3
2.4 Document G/LIC/Q/IDN/49.....	3
3 NOTIFICATIONS.....	4
3.1 Notifications au titre de l'article 1:4 a), de l'article 5:1 à 5:4 et de l'article 8:2 b) de l'Accord.	4
3.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord	5
4 ANGOLA: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	8
5 ÉGYPTÉ: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....	9
6 INDE: IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DU JAPON, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	10
7 INDONÉSIE: MÉCANISME DE BALANCE-MATIÈRES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	12
8 INDONÉSIE: ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES IMPORTATEURS DE PRODUITS EN ACIER – DÉCLARATION DU JAPON	13
9 INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	14
10 INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON.....	15
11 THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	15
12 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE	16
12.1 eAgenda.....	16
12.2 Notifications N/2 en ligne.....	17

12.3	Questionnaire N/3.....	18
12.4	Atelier sur les notifications concernant les licences d'importation	18
12.5	Commerce électronique	18
12.6	Échange de données d'expérience sur les procédures de licences d'importation	19
13	QUATORZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'APPLICATION DE L'ACCORD (G/LIC/W/57)	19
14	PROJET DE RAPPORT (2022) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/56)	19
15	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	20
16	DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT	20
17	AUTRES QUESTIONS	20

Le Président a proposé l'adoption de l'ordre du jour de la réunion, figurant dans l'aérogamme WTO/AIR/LIC/15.

La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE souhaitait soulever un point au titre des "Autres questions" concernant le projet de législation de la République dominicaine relatif à un nouveau système de licences d'importation.

L'ordre du jour a été adopté avec la modification proposée.

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION: FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

1.1. Le Président a dit avoir été informé par le Secrétariat que, depuis la réunion précédente du Comité, il avait été reçu à ce jour, au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les licences d'importation, 47 notifications au total, dont 27 figuraient dans l'aérogamme pour examen à la réunion en cours. En outre, 20 notifications avaient été reçues par le Secrétariat après que l'aérogamme avait été arrêté et avant la réunion. Ces notifications seraient examinées à la réunion suivante du Comité.

1.2. Le Président a relevé que 14 notifications avaient été communiquées au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 5:1 à 5:4 depuis la réunion précédente du Comité. Douze de ces notifications avaient été présentées au moyen du formulaire de notification N/2 révisé, figurant dans le document G/LIC/28, qui permettait de notifier de nouveaux règlements concernant les licences d'importation ou des modifications de la réglementation. Le Président a rappelé aux délégations que les Membres étaient tenus de notifier leurs règlements en matière de licences d'importation et les modifications apportées à ceux-ci dans les 60 jours suivant leur publication.

1.3. Depuis la réunion précédente du Comité, 13 notifications N/3 avaient été présentées au titre de l'article 7:3 de l'Accord. Le Président a remercié tous les Membres qui avaient communiqué des notifications pour leurs efforts et leur engagement. Il a également rappelé que la présentation de réponses au questionnaire annuel avant le 30 septembre était une obligation dont tous les Membres devaient s'acquitter chaque année. À la date de la réunion en cours, 19 Membres avaient communiqué leurs réponses au questionnaire pour 2022, et seulement 41 pour l'année 2021. Il a ajouté que 21 Membres n'avaient jamais répondu au questionnaire et que 13 Membres n'avaient jamais présenté de notification au titre de l'Accord sur les licences d'importation depuis leur accession à l'OMC. Il a encouragé ces Membres à présenter leurs notifications et à prendre contact avec le Secrétariat pour toute assistance technique.

1.4. Le Président a relevé que les Membres au sein du Comité et le Secrétariat avaient engagé, et allaient engager, plusieurs initiatives en vue d'améliorer les résultats en ce qui concernait le respect des obligations de notification. Par exemple, du 27 au 29 septembre 2022, le Secrétariat avait

organisé un atelier sur les licences d'importation et les prescriptions en matière de notification. L'objectif de cet atelier était de permettre aux participants de mieux comprendre les procédures de licences d'importation et les notifications dans ce domaine, et de leur apprendre à se conformer aux différents types de prescriptions de notification imposées par l'Accord. Cette activité s'était déroulée dans deux des langues officielles de l'OMC, l'anglais et l'espagnol. Elle avait déjà été organisée en présentiel en 2017, 2018 et 2019, et à distance en 2021 et 2022.

1.5. Même si le Secrétariat était toujours prêt à mener ce type d'activité, le Président a indiqué qu'il souhaitait que les Membres au sein du Comité lui donnent des orientations sur la manière de faire en sorte qu'ils s'acquittent entièrement de leurs obligations de notification au titre de l'Accord.

1.6. Le Comité a pris note de ce qui précède.

2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES AU SUJET DE PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (G/LIC/W/51/REV.7)

2.1 Documents G/LIC/Q/PHL/8 et G/LIC/Q/PHL/9

2.1. Le représentant des États-Unis a noté avec satisfaction que, plus tôt dans la journée, les États-Unis avaient reçu une copie papier des réponses des Philippines à leurs questions complémentaires. Il transmettrait ces réponses à sa capitale pour examen et suivi.

2.2. Le représentant des Philippines a remercié les États-Unis pour leur patience et indiqué que les réponses de son pays avaient également été formellement notifiées au Comité pour distribution plus tard dans la journée.

2.2 Document G/LIC/Q/IDN/47

2.3. Le représentant de l'Indonésie a remercié le Japon de l'intérêt qu'il portait aux règlements d'importation de son pays et il a indiqué que sa délégation avait présenté ses réponses aux questions du Japon dans le document G/LIC/Q/IDN/47. Il a ajouté que sa délégation avait pris note des observations et des questions du Japon et les transmettrait à sa capitale.

2.3 Document G/LIC/Q/IDN/48

2.4. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Union européenne pour l'intérêt porté aux règlements d'importation de son pays. Il a indiqué que l'Indonésie avait transmis ses réponses aux questions de l'UE dans le document G/LIC/Q/IDN/48.

2.4 Document G/LIC/Q/IDN/49

2.5. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Australie pour l'intérêt constant porté aux règlements d'importation de son pays. Il a indiqué que l'Indonésie avait transmis ses réponses aux questions de l'Australie dans le document G/LIC/Q/IDN/49.

2.6. Le représentant des États-Unis a relevé que sa délégation avait posé des questions au Panama dans le document G/LIC/Q/PAN/1 en vue d'obtenir les réponses du Panama concernant ses prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur appliquées à certaines importations d'oignons. Les États-Unis restaient préoccupés par ces mesures et attendaient avec intérêt de recevoir les réponses du Panama.

2.7. Le Président a conclu l'examen de ce point en encourageant tous les Membres à suivre les procédures prévues dans le document G/LIC/4 et à faire bon usage des réunions formelles du Comité pour apporter des éclaircissements sur toute question relative aux notifications des autres Membres concernant les licences d'importation.

2.8. Le Comité a pris note des questions et réponses et des déclarations.

3 NOTIFICATIONS

3.1 Notifications au titre de l'article 1:4 a), de l'article 5:1 à 5:4 et de l'article 8:2 b) de l'Accord

3.1. Le Président a informé les Membres que 14 notifications N/1 et N/2, présentées par 10 Membres, avaient été inscrites à l'ordre du jour de la réunion en cours, pour examen par le Comité. En outre, 15 notifications avaient été reçues de la part du Cambodge après la clôture de l'aérogamme et seraient examinées à la réunion formelle suivante du Comité.¹ Le Président a déclaré que les Membres avaient notifié de nouveaux régimes et avaient continué de faire de gros efforts pour fournir les renseignements manquants sur les régimes existants au moyen du formulaire de notification figurant dans le document G/LIC/28. Il a remercié tous les Membres qui s'étaient efforcés d'améliorer la transparence de leurs régimes de licences d'importation respectifs. En raison du grand nombre de notifications inscrites à l'ordre du jour et afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen, il a indiqué qu'il ne donnerait pas lecture de la cote de chaque notification. Au lieu de cela, il proposait que le Comité examine les notifications par groupes, en suivant l'ordre par Membre notifiant. Il a précisé que cette manière de procéder n'empêchait pas un Membre de soulever des questions concernant toute notification à l'examen en particulier.

3.2. Les notifications suivantes présentées au titre de l'article 5:1 à 5:4, de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) de l'Accord étaient à l'examen: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/28/Add.13 et G/LIC/N/2/ARG/28/Add.14); Équateur (G/LIC/N/2/ECU/2); États-Unis (G/LIC/N/2/USA/6); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/2/HKG/20 et G/LIC/N/2/HKG/21); Inde (G/LIC/N/1/IND/15, G/LIC/N/2/IND/21 et G/LIC/N/2/IND/22); Japon (G/LIC/N/2/JPN/5); Myanmar (G/LIC/N/2/MMR/7); République dominicaine (G/LIC/N/2/DOM/1); Royaume-Uni (G/LIC/N/2/GBR/15); et Thaïlande (G/LIC/N/2/THA/6).

3.3. Le représentant de l'Équateur a indiqué que sa délégation avait été consultée par la capitale au sujet de la notification de la République dominicaine. De ce fait, sa délégation engagerait des discussions bilatérales avec la République dominicaine pour en savoir plus sur le champ des licences d'importation figurant dans la notification.

3.4. La représentante de la République dominicaine a répondu que sa délégation accueillait favorablement la proposition de consultations de l'Équateur et était disposée à tenir une réunion bilatérale pour clarifier la situation.

3.5. Le représentant de l'Équateur a indiqué que les autorités de sa capitale cherchaient à obtenir des renseignements supplémentaires sur la notification du Royaume-Uni, et en particulier sur le Règlement de 2022 concernant la Loi de 2018 sur l'ivoire. Plus précisément, sa délégation souhaitait en savoir davantage sur le système de licences non automatiques pour les instruments de musique et elle prendrait contact avec le Royaume-Uni au niveau bilatéral pour obtenir des renseignements supplémentaires.

3.6. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la notification présentée par le Royaume-Uni énonçait la législation relative aux importations d'ivoire. Cette législation appuyait les objectifs du Royaume-Uni en matière de protection des animaux et donnait suite à ses obligations au titre de la CITES. Elle interdisait les importations au Royaume-Uni ou les exportations depuis celui-ci à des fins de commerce d'articles fabriqués à partir d'ivoire d'éléphant ou en contenant. L'interdiction s'appliquait quelle que soit la date de fabrication de l'article et prévoyait cinq exceptions restrictives et soigneusement définies, à savoir les miniatures représentant un portrait, les instruments de musique, les articles contenant peu d'ivoire, les ventes aux musées remplissant les conditions requises et les articles rares ou importants. L'interdiction relative à l'ivoire ne concernait pas la possession d'articles en cette matière. En outre, les autorités du Royaume-Uni avaient lancé un service numérique pour l'ivoire qui permettait aux personnes d'enregistrer les articles en ivoire exemptés non certifiés en vue d'échanges commerciaux. Le représentant du Royaume-Uni a conclu en indiquant que des renseignements supplémentaires étaient disponibles dans le document G/LIC/N/3/GBR/2. Enfin, il a invité l'Équateur à transmettre toute autre question par écrit à sa délégation.

¹ G/LIC/N/2/KHM/1 à G/LIC/N/2/KHM/15.

3.7. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

3.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

3.8. Le Président a indiqué que 13 notifications avaient été inscrites pour examen par le Comité. Les Membres suivants avaient présenté sept autres notifications N/3 après la distribution de l'aérogamme, qui seraient examinées à la réunion suivante du Comité: Australie; Hong Kong, Chine; Macao, Chine; Nicaragua; République de Corée; Suisse-Liechtenstein; et Taipei chinois.²

3.9. Les notifications suivantes présentées au titre de l'article 7:3 étaient à l'examen: Argentine (G/LIC/N/3/ARG/18); États-Unis (G/LIC/N/3/USA/19); Honduras (G/LIC/N/3/HND/13); Mali (G/LIC/N/3/MLI/11); Mexique (G/LIC/N/3/MEX/8); Panama (G/LIC/N/3/PAN/13); Royaume-Uni (G/LIC/N/3/GBR/2); Thaïlande (G/LIC/N/3/THA/8); Tonga (G/LIC/N/3/TON/2); Türkiye (G/LIC/N/3/TUR/18 et G/LIC/N/3/TUR/19); Ukraine (G/LIC/N/3/UKR/15); et Union européenne (G/LIC/N/3/EU/11).

3.10. La représentante de l'Ukraine a déclaré que sa délégation avait continué de s'acquitter de ses obligations de notification et de démontrer son attachement aux règles de l'OMC malgré la guerre en cours déclenchée par la Russie. Outre l'immense bilan humain, les entreprises ukrainiennes avaient grandement souffert de cette invasion à grande échelle: certaines avaient dû cesser entièrement leurs activités, tandis que d'autres s'évertuaient à trouver de nouvelles manières de les poursuivre. Le système logistique avait été détruit dans son intégralité, et sa reconstruction prendrait beaucoup de temps. À tout moment, les frappes de l'aviation russe pouvaient faire exploser des usines ou des entreprises dans n'importe quelle partie du pays. En outre, d'après la Banque mondiale, l'économie ukrainienne risquait d'enregistrer une contraction de 45% en 2022 en raison de la guerre. La situation était encore plus grave pour les entreprises industrielles de l'est du pays, dont les installations avaient été détruites. D'après les données de la Banque nationale d'Ukraine, les pertes directes touchant les entreprises, les logements et les infrastructures avaient atteint un coût de 100 milliards d'USD depuis le début de l'invasion russe en février, ce qui équivalait à 50% du produit intérieur brut de l'Ukraine en 2021.

3.11. La représentante a fait remarquer que l'Ukraine avait optimisé ses procédures d'importation pour diverses catégories de marchandises afin de faciliter les opérations et de garantir que les processus commerciaux ne soient pas davantage mis à l'épreuve qu'ils ne l'étaient en raison des hostilités, de la destruction des infrastructures et des perturbations des chaînes d'approvisionnement. En particulier, le gouvernement ukrainien avait garanti la possibilité d'obtenir, par voie électronique, des licences d'importation délivrées sans frais en un ou deux jours. De fait, les fonctionnaires de l'État ukrainien continuaient de faire tout leur possible dans les conditions actuelles pour s'assurer que les entreprises puissent poursuivre leurs activités sans interruption. Cependant, la guerre menée par la Russie se poursuivant, les entreprises ukrainiennes peinaient à trouver des moyens de compenser les dégâts causés. La représentante a conclu en disant que sa délégation était extrêmement reconnaissante pour le soutien complet et unanime des Membres de l'OMC qui s'étaient rangés aux côtés de l'Ukraine pour s'opposer à l'invasion militaire russe.

3.12. La représentante de l'Union européenne a soutenu la déclaration de l'Ukraine et dit que sa délégation était déterminée à renforcer le système commercial multilatéral, qui servait au mieux les intérêts de tous les pays, y compris des pays plus petits et vulnérables. En conséquence, l'Union européenne condamnait fermement et sans aucune ambiguïté l'agression que la Russie continuait de perpétrer contre l'Ukraine et, en particulier, l'annexion illégale de territoires n'appartenant pas à la Russie qui avait eu lieu la semaine précédente dans les régions de Donetsk, de Louhansk, de Zaporijjia et de l'Oblast de Kherson. La représentante a déclaré que la Russie menaçait la sécurité mondiale en violant les droits fondamentaux de l'Ukraine à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, des principes fondamentaux qui étaient inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international. La Russie portait également à sa réputation internationale des atteintes telles qu'il faudrait des années, et probablement des décennies, pour y remédier. La représentante a fait remarquer que la Russie, le Bélarus et tous ceux qui avaient commis des crimes de guerre et d'autres crimes graves auraient à répondre de leurs actions conformément au droit international. Sa délégation renforcerait les mesures restrictives visant à

² Australie (G/LIC/N/3/AUS/15); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/26); Macao, Chine (G/LIC/N/3/MAC/25); Nicaragua (G/LIC/N/3/NIC/13) et Suisse-Liechtenstein (G/LIC/N/3/CHE/18).

lutter contre les actions illégales de la Russie et accroîtrait encore la pression exercée sur la Russie et sa guerre de choix. En Europe, comme sur d'autres continents, les populations ressentaient les conséquences de la guerre menée par la Russie, mais sa délégation réaffirmait que l'Union européenne se tiendrait résolument aux côtés de l'Ukraine et continuerait de lui apporter un soutien économique, militaire, social et financier aussi longtemps qu'il le faudrait.

3.13. Le représentant du Canada a appuyé les déclarations de l'Ukraine et de l'Union européenne. Il a déclaré que sa délégation condamnait toujours, avec la plus grande fermeté, la guerre d'agression non provoquée, illégale et injustifiable de la Russie contre l'Ukraine. L'acte hostile de la Russie n'était pas seulement une attaque contre l'Ukraine et sa population ou une décision irresponsable prise à un moment fragile de la reprise économique mondiale à la suite de la COVID-19, c'était aussi une violation flagrante du droit international et du système international fondé sur des règles. Le représentant a ajouté que le respect de l'état de droit constituait la base du système international: sans cela, ni cette Organisation ni l'économie mondiale ne pourraient fonctionner. Le Canada était fermement déterminé à soutenir l'Ukraine et tous ceux qui, de par le monde, subissaient les conséquences de l'agression menée par la Fédération de Russie. En outre, sa délégation continuait de constater que la guerre menée par la Russie aggravait les préoccupations en matière de sécurité alimentaire et énergétique dans le monde. Il apparaissait clairement que les conséquences de cette guerre de choix risquaient d'avoir une incidence sur la production et le commerce de produits de base essentiels dans les années à venir, aggravant une situation déjà très difficile. Le Canada a appelé encore une fois la Russie à cesser immédiatement tous ses actes d'hostilité et de provocation à l'encontre de l'Ukraine.

3.14. Le représentant des États-Unis a également apporté son soutien à l'Ukraine, à l'Union européenne, au Canada et à toutes les autres délégations qui levaient leur drapeau pour condamner l'attaque non provoquée menée par la Russie. Sa délégation a en outre remercié l'Ukraine pour l'attention qu'elle portait à son rôle à l'OMC et pour la présentation de sa notification relative au questionnaire sur les licences d'importation au titre de l'article 7:3 de l'Accord. Le représentant a ajouté qu'il convenait de féliciter l'Ukraine d'avoir présenté cette notification dans un contexte d'une difficulté inimaginable. Sa délégation continuait d'appeler la Russie à cesser immédiatement de recourir à la force contre l'Ukraine et à s'abstenir de toute autre menace ou utilisation illégale de la force contre tout État membre de l'Organisation des Nations Unies.

3.15. La représentante de l'Australie a condamné l'agression unilatérale, illégale et immorale lancée par la Russie contre le peuple ukrainien. Elle a déclaré que cette invasion était une violation flagrante du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. L'Australie condamnait également l'annexion illégale par la Russie des régions de Louhansk, de Donetsk, de Kherson et de Zaporijjia en Ukraine. Les prétendus référendums organisés par la Russie dans les zones occupées étaient illégitimes et dépourvus de tout effet juridique. De fait, ces régions faisaient partie du territoire souverain de l'Ukraine, et leur annexion par le Président Poutine était illégale et représentait une escalade dangereuse. Toute allégation selon laquelle ces territoires feraient désormais partie du territoire russe était mensongère. L'Australie appuyait les observations formulées par le Canada, les États-Unis et l'Union européenne concernant les graves conséquences de l'invasion russe pour la sécurité alimentaire mondiale, et pour les travaux menés par ce comité ainsi que d'autres en vue de renforcer le système multilatéral fondé sur des règles dans les domaines du commerce et des produits agricoles.

3.16. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que l'offensive menée par la Russie contre l'Ukraine constituait une attaque non provoquée et préméditée contre un État démocratique souverain. Le Royaume-Uni et ses partenaires internationaux étaient unanimes à condamner le gouvernement russe et sa violation flagrante du droit international au titre de la Charte des Nations Unies. Sa délégation estimait que la guerre menée par le Président Poutine était responsable des hausses de prix et des pénuries de produits alimentaires. Cette guerre illégale entravait la capacité de l'Ukraine de participer aux échanges commerciaux internationaux, ce qui avait eu de lourdes répercussions sur le commerce dans le monde entier. Le Royaume-Uni a réaffirmé sa condamnation de la rhétorique nucléaire irresponsable du Kremlin et appelé tous les pays à condamner la guerre d'agression menée par la Russie et sa tentative de s'emparer d'un territoire par la force. La Russie devait immédiatement cesser cette guerre d'agression, retirer toutes ses troupes et tous ses dispositifs militaires de l'Ukraine, et respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Enfin, le représentant a réaffirmé que les régions de Donetsk, de Louhansk, de Kherson et de Zaporijjia, ainsi que la Crimée, faisaient partie intégrante de l'Ukraine.

3.17. La représentante du Japon a repris à son compte les interventions précédentes sur l'invasion russe et s'y est associée. Elle a indiqué que les actions récemment menées par la Russie, en particulier dans l'est de l'Ukraine, qui avaient placé ces régions de force sous le contrôle temporaire de la Russie, n'étaient rien d'autre que des tentatives de prendre un territoire par la force; en outre, elles contrevenaient au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies. Elle a ajouté que ces tentatives n'étaient pas valables et allaient totalement à l'encontre des principes du droit mondial au sein de la communauté internationale. Le Japon exhortait une nouvelle fois la Russie, avec la plus grande fermeté, à mettre immédiatement fin à cette agression et à retirer ses forces du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il continuait aussi d'appliquer fermement des sanctions fortes contre la Russie et de soutenir l'Ukraine, en coopération avec la communauté internationale.

3.18. Comme d'autres intervenants, la représentante de la Nouvelle-Zélande a également remercié l'Ukraine pour sa notification et son engagement constant à respecter ses obligations de notification envers l'OMC, malgré les conséquences de la guerre illégale et non provoquée menée par la Russie dans ce pays. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux représentants d'autres Membres pour condamner, avec la plus grande fermeté, l'attaque non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Russie. L'invasion illégale perpétrée par la Russie constituait un acte d'agression au titre du droit international, et avait déjà causé des centaines de morts, une crise humanitaire et de grandes souffrances. La Nouvelle-Zélande continuait de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. En outre, sa délégation s'opposait fermement à toute mesure prise par la Russie qui risquait de provoquer une nouvelle escalade dans ce conflit. La Nouvelle-Zélande appuyait résolument les mesures collectives prises en réponse par la communauté internationale et continuait de demander à la Russie d'agir d'une manière compatible avec ses obligations internationales, de mettre fin à l'invasion de l'Ukraine, de retirer ses troupes et de reprendre les négociations diplomatiques dans une perspective de règlement du conflit.

3.19. Le représentant de la République de Corée a remercié l'Ukraine pour la notification de son questionnaire, présentée malgré une situation effroyable, et pour sa déclaration. Il s'est joint aux autres intervenants pour condamner fermement l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui constituait une violation des principes de la Charte des Nations Unies. Il a en outre affirmé que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine devaient être respectées. En un mot, le gouvernement coréen ne reconnaissait pas la légitimité de l'annexion, par la Russie, des quatre régions du territoire ukrainien.

3.20. La représentante de la Suisse condamnait l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine dans les termes les plus fermes possibles. Cette agression représentait une grave violation du droit international, en particulier de l'interdiction du recours à la force. Elle portait également atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine telles qu'elles étaient inscrites dans le marbre du droit international. Par conséquent, la Suisse demandait à la Russie de respecter ses obligations internationales et de mettre un terme à ses actes, de retirer ses troupes et de contribuer à la désescalade. Elle invitait également tous les acteurs à respecter le droit international, y compris le droit international humanitaire.

3.21. La représentante de Moldova a remercié l'Ukraine pour sa déclaration. Elle a également réaffirmé le soutien résolu de son pays à l'Ukraine et à son peuple. Moldova continuait, avec la plus grande fermeté, de condamner la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Il appelait la Russie à mettre fin à l'agression et à retirer ses troupes immédiatement.

3.22. Le représentant de la Fédération de Russie jugeait regrettable qu'un certain nombre de délégations ait une fois de plus décidé de faire abstraction du règlement intérieur et du mandat du Comité. Il a rappelé que la règle 27 du règlement intérieur disposait que les délégations devaient éviter les déclarations sur des questions qui avaient déjà été soulevées auparavant. Or les positions des délégations qui venaient de prendre la parole avaient été exprimées de nombreuses fois et restaient inchangées; de fait, les répéter inlassablement au sein de cet organe nuisait aux travaux menés par les Membres sur les questions prescrites. En outre, les discussions sur la situation en Ukraine dépassaient bien évidemment le cadre du mandat du Comité. La Russie était disposée à discuter des questions liées à l'opération militaire spéciale en Ukraine au sein des organes et agences spécialisés des Nations Unies, et elle le faisait. S'agissant des allégations relatives aux engrais et à la crise énergétique qui avaient été formulées par certaines délégations, la Russie a rappelé qu'elle avait déjà indiqué à maintes occasions que les mesures de restriction du commerce prises unilatéralement contre la Russie jouaient un rôle majeur dans la hausse des prix au niveau mondial.

Enfin, pour ce qui était des référendums, le représentant a dit que sa délégation avait clairement exposé sa position lors de la réunion du Conseil général tenue la veille.

3.23. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

4 ANGOLA: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

4.1. La représentante de l'Union européenne a déclaré que sa délégation restait profondément préoccupée par le Décret présidentiel n° 2319 de l'Angola, qui visait à protéger la branche de production nationale, mais le faisait d'une manière qui était incompatible avec les règles de l'OMC. À cet égard, l'UE souhaitait rappeler à l'Angola que, depuis 2019, elle avait exprimé ses préoccupations lors de diverses réunions à l'OMC, notamment dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'agriculture, ainsi que, en octobre 2021, au sein du Comité des licences d'importation. À ce jour, l'Angola n'avait fourni aucune réponse substantielle ni explication concernant la manière dont il entendait procéder pour assurer la licéité de ce décret au regard des règles de l'OMC. Indépendamment du caractère licite de ce décret au regard des règles de l'OMC, l'UE répétait qu'il fallait que l'Angola fournisse la description la plus claire possible de la procédure concernant cet instrument, y compris de toute modification qu'il souhaitait apporter, et dans quels domaines. Une nouvelle fois, sa délégation priait instamment l'Angola d'examiner les mesures pertinentes afin d'en garantir la compatibilité avec les règles de l'OMC. Plus particulièrement, s'agissant de la compétence du Comité, le Décret ne fournissait aucune information quant à la manière dont ces restrictions étaient mises en œuvre. En particulier, on ne savait pas si des licences étaient utilisées pour administrer ces restrictions. L'UE demandait à l'Angola de fournir des éclaircissements à ce sujet. En même temps, elle rappelait à l'Angola l'obligation qui lui incombait, au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de notifier les mesures si des licences allaient être utilisées aux fins de la mise en œuvre de ce décret présidentiel. En fonction de la réponse de l'Angola sur ce dossier, l'UE déciderait de l'approche à adopter pour assurer une protection suffisante de ses intérêts commerciaux.

4.2. Le représentant des États-Unis appréciait l'attention accordée au Décret n° 2319 de l'Angola au sein du Comité. Il a rappelé que, à la réunion du Comité tenue en avril 2022, le représentant de l'Angola avait laissé entendre que les renseignements reçus par les partenaires commerciaux ne rendaient pas compte de la réalité du processus actuel d'importation vers l'Angola. Il a ajouté que, si la diversification des échanges était un élément positif, il n'en restait pas moins important de disposer d'un cadre juridique et réglementaire qui assurait un environnement exempt d'obstacles au commerce à moyen et long termes.

4.3. La représentante de l'Angola a remercié l'Union européenne et réitéré les déclarations précédemment prononcées par son pays dans ce comité et dans d'autres. Sa délégation n'estimait pas que les renseignements communiqués par ses partenaires puissent rendre compte de la réalité du processus d'importation en vigueur en Angola, qui disposait de procédures ouvertes et rapides pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation. S'agissant du Décret n° 2319, elle a précisé que le marché de l'Angola était ouvert à tous les produits importés, comme en témoignaient les statistiques pertinentes concernant les volumes d'importations d'autres Membres de l'OMC vers l'Angola. Par exemple, pour la période 2019-2021, les exportations de l'UE vers l'Angola représentaient un montant total de 669 104 753,07 USD. Le Portugal seul affichait des exportations vers l'Angola représentant 376 664 445,31 USD au total. Ces chiffres montraient que l'Angola continuait d'importer des marchandises et que son marché restait ouvert. En outre, en 2019, les importations de l'Angola depuis les États-Unis avaient atteint une valeur d'environ 628 684 478,05 USD. La représentante a également relevé que, en 2023, les politiques et pratiques commerciales de son pays feraient l'objet d'un examen approfondi au titre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC. Dans ce cadre, tous les décrets de l'Angola seraient examinés et passés en revue. La représentante a indiqué que sa délégation destinait l'essentiel de ses efforts à la population angolaise, ainsi qu'aux consommateurs d'Afrique et d'ailleurs. À cet égard, elle a réaffirmé que le marché angolais restait ouvert aux importations et que le Décret n° 23/19 ne limitait celles-ci d'aucune manière. Il était selon elle important et nécessaire, dans le même temps, d'accorder une attention particulière à ce que l'Angola pouvait fabriquer et produire en vue de devenir un acteur compétitif sur le marché mondial. En résumé, l'Angola souhaitait être un partenaire, et non pas seulement un consommateur, ni donc seulement un importateur, mais aussi un exportateur de produits.

4.4. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Angola pour ses observations et demandé à les recevoir par écrit pour les examiner plus attentivement.

4.5. La représentante de l'Angola a indiqué que sa délégation transmettrait tous les renseignements pertinents à l'Union européenne, y compris les statistiques relatives à toutes les importations de marchandises depuis l'UE, la Fédération de Russie et les États-Unis.

4.6. Le Comité a pris note des déclarations.

5 ÉGYPTÉ: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

5.1. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation restait préoccupée par les restrictions quantitatives imposées par l'Égypte aux importations de viande et de volailles, ainsi que les mesures à l'importation de pommes de terre de semence qui avaient été annoncées en 2021 et notifiées au titre de l'Accord SPS.

5.2. S'agissant des restrictions à l'importation de viande et de volailles, l'Union européenne a rappelé que le système de permis d'importation appliqué au titre du Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre et de la Décision n° 222/2018 du Premier Ministre était incompatible avec l'article XI du GATT, ainsi qu'avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, l'Égypte n'avait pas encore notifié ces deux décrets à l'OMC. Comme lors de précédentes occasions, l'intervenante a réaffirmé que: i) le système d'octroi de permis d'importation manquait de transparence; ii) les procédures du comité et le calendrier des réunions n'étaient pas communiqués au public; iii) les refus d'accorder des permis d'importation étaient communiqués oralement et sans possibilité d'appel; et iv) il n'y avait pas de règles précisant dans quelles circonstances les permis d'importation étaient approuvés au titre de chaque texte législatif. Ainsi, l'Union européenne demandait instamment à l'Égypte de cesser d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de viande et de volaille originaires de l'UE, conformément au droit de l'OMC.

5.3. En outre, l'intervenante a dit que l'Union européenne était profondément préoccupée par les nouvelles mesures à l'importation de pommes de terre de semence que l'Égypte avait notifiées au Comité SPS dans le document SPS 119. Même si l'Égypte avait répondu aux questions posées par l'UE suite à sa notification, l'oratrice tenait tout de même à rappeler les points suivants: i) le nouveau mécanisme était conçu de telle sorte que, dans la pratique, il limiterait les volumes d'importation en provenance de l'UE, ce qui aurait un effet comparable à celui d'une restriction quantitative. En outre, l'introduction d'une redevance par tonne de pommes de terre de semence importées pour financer les inspections sur le terrain équivalait à l'imposition d'un droit de douane; ii) l'instauration d'un système de dédouanement préalable, sous la forme de visites effectuées sur place dans l'UE par des inspecteurs égyptiens, était extrêmement lourde et coûteuse, rendant ces échanges non viables. Les États membres de l'UE avaient des organisations nationales de la protection des végétaux efficaces et efficaces, qui certifiaient que les exportations satisfaisaient aux prescriptions du pays importateur conformément aux normes internationales, notamment la Convention internationale pour la protection des végétaux et les normes internationales connexes; iii) les prescriptions techniques de l'Égypte n'étaient pas alignées sur le cycle végétatif des pommes de terre de semence dans l'UE. L'Égypte exigeait que les demandes d'importation soient présentées tous les ans entre le 15 mars et le 15 avril, soit à une période de l'année où les pommes de terre de semence de l'UE n'avaient pas encore été plantées. La plupart des données nécessaires pour remplir ces demandes n'étaient de fait pas disponibles à ce moment-là, et la conformité des pommes de terre de semence aux normes égyptiennes ne pouvait être évaluée qu'après la récolte. Enfin, l'intervenante a exhorté l'Égypte à revoir ses nouvelles mesures à l'importation de pommes de terre de semence et à supprimer définitivement les prescriptions susmentionnées.

5.4. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation restait préoccupée par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Égypte aux produits agricoles et alimentaires. Il a noté que la notification des mesures liées au commerce était essentielle au fonctionnement de l'Organisation mondiale du commerce et cruciale pour le maintien de la prévisibilité du commerce. Pour ces raisons, il encourageait l'Égypte à notifier ses mesures au Comité des licences d'importation et à entamer un dialogue à ce sujet dans le cadre du Comité.

5.5. Le représentant de l'Égypte a dit que l'Égypte avait précédemment répondu aux questions de l'Union européenne de manière bilatérale et dans le cadre du Comité. Il a assuré aux délégations que des discussions étaient encore en cours et que, entre autres, les deux capitales avaient prévu la tenue d'une réunion en vue d'examiner la question plus avant. Il a réaffirmé que les Décrets du Premier Ministre n° 2080/2018 et 222/2018 n'avaient pas pour objet d'appliquer de quelconques restrictions quantitatives à l'importation de volailles et de viande. L'objectif de ces décrets était plutôt de réglementer les importations et de veiller à ce qu'elles ne permettent pas d'introduire de maladie. L'intervenant a soutenu que l'on pouvait considérer que les règles de l'Égypte en la matière étaient conformes à l'Accord SPS dans la mesure où elles servaient ces objectifs de politique générale. S'agissant des procédures du comité et du calendrier des réunions mentionnés par l'UE, il a dit que le comité se réunissait généralement tous les trois mois et/ou au besoin, et en fonction du nombre de demandes d'importation présentées. Il a ajouté que sa délégation n'avait reçu aucune plainte de la part d'importateurs au sujet de leurs demandes. Au contraire, les importateurs étaient informés des dates de réunion du comité et des décisions relatives à leurs demandes de permis d'importation; ils pouvaient également s'adresser à l'Administration générale des services vétérinaires pour toute suite à donner, plus particulièrement au bureau de la Direction de l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS) ou au bureau du Sous-Ministre de l'agriculture et de la mise en valeur des terres.

5.6. S'agissant de l'existence d'un mécanisme de recours, l'intervenant a dit qu'un tel mécanisme ne serait nécessaire que dans le cas où une demande de permis d'importation était rejetée pour une raison inconnue. Toutefois, conformément aux deux Décrets, les demandes de licences d'importation ne pouvaient pas être rejetées, sauf pour des raisons liées à la situation épidémiologique du pays exportateur ou s'il n'était pas satisfait aux prescriptions établies, y compris en ce qui concerne le manque de capacité des installations de réfrigération et des zones de quarantaine. L'intervenant a conclu en assurant au Comité et aux partenaires commerciaux de l'Égypte que son pays prévoyait de notifier les deux Décrets dans le cadre de ses notifications complètes relatives aux licences d'importation, qui étaient en cours d'élaboration.

5.7. Le Comité a pris note des déclarations.

6 INDE: IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DU JAPON, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

6.1. La représentante de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations que sa délégation exprimait depuis 2020, dans le cadre du Comité, au sujet du régime de licences d'importation visant les pneumatiques pour automobiles, autobus, camions, scooters et motocycles, établi par l'Inde en vertu de la Notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques. Elle a indiqué que ce problème durait maintenant depuis longtemps. Il était également alarmant qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans la résolution de cette question, alors que celle-ci avait été soulevée à de multiples reprises dans le cadre de ce comité et d'autres comités de l'OMC tels que le Comité de l'accès aux marchés et le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce. L'UE continuait à s'inquiéter des effets de ces mesures sur l'importation de pneumatiques, qui avait été fortement restreinte depuis juin 2020. Seul un petit nombre de licences avait été délivré aux fabricants de pneumatiques de l'UE et ces licences avaient été limitées en durée, en quantité et en type de pneumatiques. Deux ans après, aucune licence n'avait encore été accordée aux pneumatiques pour autobus et camions. L'intervenante a dit qu'il s'agissait d'une discrimination flagrante à l'égard des fabricants d'autobus et de pneumatiques de l'UE. L'Union européenne demandait donc instamment à l'Inde de reconsidérer et d'éliminer toute restriction quantitative explicite ou tout autre type de restriction imposé à l'importation de pneus de remplacement qui allait à l'encontre des prescriptions de l'OMC.

6.2. Le représentant de la Thaïlande a de nouveau fait part de l'inquiétude de sa délégation au sujet des politiques d'importation de l'Inde concernant les pneumatiques, lesquelles avaient eu une incidence considérable sur les exportations thaïlandaises de ces produits vers ce pays. Il a noté qu'en 2021 les exportations de pneumatiques de la Thaïlande à destination de l'Inde avaient reculé de 40,23% en valeur, ou de 45,23% en volume, par rapport à 2019, avant la mise en place de la mesure. En outre, pour les sept premiers mois de 2022, les exportations thaïlandaises de ces produits vers l'Inde avaient baissé de 54,91% par rapport à la même période en 2019. À cet égard, la Thaïlande a rappelé sa préoccupation quant au fait que la délivrance par les autorités indiennes de licences d'importation pour les pneumatiques restait peu claire et accusait un retard considérable.

Pour ces raisons, la Thaïlande demandait à l'Inde de fournir des renseignements sur les points suivants, au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation: i) l'administration des restrictions, y compris les délais de traitement des demandes; ii) les licences d'importation accordées à la Thaïlande sur la période récente; et iii) la répartition des licences entre les pays fournisseurs.

6.3. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Inde pour sa réponse aux préoccupations de l'Indonésie concernant les restrictions imposées à l'importation de produits pneumatiques, soulevées lors de la réunion du Comité des licences d'importation d'avril 2022. L'Indonésie regrettait cependant qu'aucune solution adéquate n'ait encore été apportée à ses préoccupations. Elle était pleinement consciente que l'Inde avait imposé des restrictions à l'importation de produits pneumatiques de certains types et catégories de taille qui pouvaient être produits par des fabricants de pneumatiques en Inde, et qu'elle avait mis en œuvre sa mesure peu de temps après avoir imposé une interdiction temporaire de l'importation de produits pneumatiques pour une période de six mois, comme indiqué dans le document n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques. L'intervenant a noté que, si elle était mise en œuvre, la mesure réduirait les exportations de pneumatiques à destination de l'Inde étant donné le nombre limité de catégories de pneumatiques qui pouvaient encore être exportées. L'orateur a noté que, même s'il n'existait pas de dispositions officielles régissant les restrictions à l'importation de pneumatiques, les importateurs étaient tenus de faire une déclaration distincte par courrier électronique concernant les restrictions à l'importation de pneumatiques des types et des tailles qui pourraient être produits en Inde, et que le non-respect de cette règle constituait une infraction pénale passible de sanctions au titre de la Loi FTDR de 1992.

6.4. En outre, l'Indonésie avait constaté un traitement discriminatoire, la mesure étant appliquée de manière sélective en visant certains pays Membres dont les producteurs étaient susceptibles de concurrencer les producteurs indiens, un aspect de la mesure qui avait eu une incidence particulièrement négative sur les exportations indonésiennes de pneumatiques à destination de l'Inde. En outre, le Département de la certification des fabricants étrangers du Bureau indien de normalisation (BIS) avait émis une nouvelle prescription à l'importation prévoyant que les importateurs devaient présenter des renseignements détaillés sur leur envoi avant que celui-ci n'atteigne les ports indiens. L'obligation d'informer cet organisme de tous les lieux d'entreposage était en soi lourd et constituait un obstacle inutile au commerce; en outre, si des renseignements détaillés complets n'étaient pas fournis, le BIS prendrait des mesures pouvant comprendre la suspension de la licence. L'Indonésie était d'avis que la mise en œuvre de cette politique était contraire au principe de non-discrimination énoncé dans l'Accord sur les licences d'importation et pouvait créer des obstacles inutiles au commerce international. Ainsi, l'Indonésie demandait à l'Inde de fournir des éclaircissements supplémentaires sur ces questions et de revoir ou d'abroger la politique en question, selon les prescriptions applicables de l'Accord sur les licences d'importation.

6.5. La représentante du Japon a fait part de la préoccupation constante de sa délégation au sujet de la persistance, même en 2022, de cas où la quantité de pneumatiques approuvée par l'autorité indienne était inférieure à celle pour laquelle des sociétés japonaises avaient présenté une demande, sans qu'il en soit donné les raisons. N'ayant à ce jour reçu aucune réponse de l'Inde, le Japon lui demandait à nouveau de fournir des explications détaillées concernant les points suivants: i) les motifs pour lesquels elle avait limité la quantité approuvée; et ii) les raisons et les critères selon lesquels elle décidait d'accorder une licence d'importation ou de limiter la quantité approuvée, ainsi que les lois et réglementations dans lesquelles figuraient ces raisons et critères. À cet égard, l'intervenante a rappelé que, lors de la réunion précédente du Comité, l'Inde avait expliqué que cette mesure avait été mise en œuvre d'une manière juste et équitable, conformément à l'Accord sur les licences d'importation. Cependant, en l'absence de réponse détaillée à ses questions, le Japon restait préoccupé au sujet de la compatibilité de la mesure avec l'Accord.

6.6. La représentante du Taipei chinois a dit que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par l'Union européenne, la Thaïlande, l'Indonésie et le Japon, et continuait de porter un intérêt à cette question. Elle a fait observer que les restrictions étaient en place depuis deux ans. Lors de la précédente réunion du Comité, l'Inde avait répété que ses prescriptions relatives aux licences non automatiques visant les pneumatiques étaient administrées d'une manière compatible avec les règles de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concernait les délais d'octroi des licences. Elle a dit que sa délégation comprenait les efforts déployés par l'Inde pour garantir que ses procédures de licences d'importation respectent les règles de l'OMC. Cependant, d'après les statistiques du Ministère indien du commerce et de l'industrie, la

quantité de pneumatiques importés par l'Inde en provenance du Taipei chinois entre 2020 et le premier semestre de 2022 avait connu une forte baisse, de plus de 50%, par rapport à 2019. En outre, le nombre de licences accordées avait également considérablement diminué depuis décembre 2020. Il ne fallait également pas oublier que de nombreux Membres avaient toujours des doutes importants quant à la transparence de la mesure, et des préoccupations commerciales spécifiques avaient été soulevées de manière répétée à cet égard au sein des comités compétents. À de nombreuses occasions, la délégation du Taipei chinois avait demandé à l'Inde de fournir des renseignements sur ses pratiques nationales d'octroi de licences dans le cadre des mesures de restriction; l'Inde avait répondu à ces demandes de renseignements sur les produits concernés au mois de juillet de l'année en cours et la délégation du Taipei chinois lui en était reconnaissante. L'intervenante a dit que sa capitale était en train de vérifier et d'examiner les informations fournies et répondrait dans les plus brefs délais. Pour conclure, elle espérait que l'Inde continuerait de répondre aux préoccupations soulevées par les Membres et que, grâce à un échange de vue au sein du Comité, la question serait résolue de manière opportune, transparente, non discriminatoire et prévisible.

6.7. Le représentant des États-Unis a appuyé les préoccupations des Membres concernant le fait que l'Inde n'avait pas notifié ses procédures d'importation de pneumatiques. Sa délégation a de nouveau exhorté l'Inde à notifier les procédures visées par la Notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020. L'intervenant lui a également demandé d'examiner toutes les demandes en attente en temps utile, et d'y répondre.

6.8. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations qui avaient pris la parole pour l'intérêt qu'elles portaient à ses procédures de licences d'importation relatives aux pneumatiques. Il a fait référence aux réponses fournies par sa délégation lors des précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité des licences d'importation. Il a réaffirmé que les prescriptions relatives aux licences non automatiques visant les pneumatiques étaient administrées d'une manière compatible avec les règles de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concernait les délais d'octroi des licences. En outre, la procédure de licences était administrée de manière équitable, comme en témoignait le fait que plusieurs licences avaient été accordées après approbation par le Comité de facilitation Exim. La délégation de l'Inde demandait que les délégations ayant proposé l'inscription de ce point de l'ordre du jour communiquent des données spécifiques sur les demandes présentées et tout autre renseignement à l'appui. Elle restait disposée à répondre à ces préoccupations dans un cadre bilatéral. L'intervenant a également remercié la Thaïlande et le Japon pour leurs questions, et l'Indonésie pour les renseignements détaillés qu'elle venait de fournir. Il transmettrait ces renseignements à la capitale pour examen. Enfin, il a rappelé que sa délégation avait déjà fourni des données au Taipei chinois sur le nombre de licences accordées en réponse à ses questions spécifiques.

6.9. Le Comité a pris note des déclarations.

7 INDONÉSIE: MÉCANISME DE BALANCE-MATIÈRES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1. La représentante de l'Union européenne a noté que l'Indonésie avait commencé à mettre en place le système de balance-matières instauré par la voie du Règlement n° 19/2020-2021 de 2021 du Ministre du commerce portant établissement d'un nouveau système centralisé de délivrance des licences d'importation et d'exportation. Sa délégation a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'Indonésie pour simplifier la gestion des licences d'importation et d'exportation et garantir une approche coordonnée entre les différents organismes. L'inclusion d'une balance-matières pouvait représenter une amélioration importante, en ce qu'elle impliquait qu'il y avait un niveau de moins dans l'appareil bureaucratique, ce qui accroissait la transparence. Cependant, l'intervenante a noté que le mécanisme soulevait aussi plusieurs préoccupations, y compris le fait qu'il pouvait entraîner d'autres restrictions aux flux d'importation ou d'exportation, qui à leur tour soulèveraient des questions quant à la conformité de l'initiative avec les obligations contractées par l'Indonésie dans le cadre de l'OMC. De ce fait, l'Union européenne souhaitait obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement pratique du mécanisme, sa mise en œuvre prévue et les produits concernés.

7.2. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation était aussi préoccupée par les politiques de l'Indonésie relatives au système balance-matières. Il a rappelé à l'Indonésie les questions écrites

des États-Unis figurant dans le document G/LIC/Q/IDN/46 de mars 2022, pour lesquelles les États-Unis attendaient toujours des réponses.

7.3. Le représentant de l'Indonésie a dit que la politique relative à la balance-matières visait à créer de meilleures conditions pour l'activité des entreprises, y compris à donner une sécurité aux activités commerciales, et à favoriser la libre circulation des marchandises. Il s'agissait d'un outil d'évaluation des politiques utilisé par le gouvernement indonésien pour refléter des données exactes de manière transparente; en outre, il serait mis en place par tous les ministères et institutions pertinents. La balance-matières ne représentait toutefois pas une charge additionnelle pour le régime d'importation de l'Indonésie. Au contraire, du point de vue de la politique du gouvernement, elle fournirait des données transparentes et exactes à tous les ministères compétents. Elle visait également à soutenir les entreprises en favorisant la transparence et en facilitant les prévisions concernant le développement des entreprises.

7.4. Le Comité a pris note des déclarations.

8 INDONÉSIE: ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES IMPORTATEURS DE PRODUITS EN ACIER – DÉCLARATION DU JAPON

8.1. La représentante du Japon a dit que sa délégation demeurait préoccupée par la mesure de l'Indonésie relative aux licences d'importation visant les produits en acier, fondée sur l'Arrêté n° 20 de 2021 du Ministre du commerce. Sa délégation avait trouvé de nombreux cas où les autorités indonésiennes avaient délivré un nombre beaucoup moins élevé de licences d'importation pour les produits en acier que le nombre pour lesquels les importateurs avaient présenté une demande, indépendamment du type de licence, ce qui semblait être incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et l'article XI:1 du GATT. L'intervenante a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité l'Indonésie avait expliqué que la mesure visait à protéger les consommateurs en assurant l'importation de produits sûrs par une application rigoureuse des normes techniques. Toutefois, le Japon ne parvenait pas à comprendre pourquoi l'Indonésie avait besoin de réduire le nombre de licences pour garantir la sécurité des produits. L'intervenante a demandé à l'Indonésie d'expliquer comment ces normes techniques pouvaient justifier la réduction du nombre de licences d'importation délivrées, plutôt que l'élimination des produits dangereux. En même temps, le Japon attendait de l'Indonésie qu'elle fournisse des précisions quant aux dispositions de la réglementation qui contenaient cette justification et à la manière dont celle-ci y était énoncée. À cet égard, il lui demandait instamment de ne pas réduire notablement les licences d'importation approuvées par rapport aux demandes de licences présentées. Le Japon demandait également à l'Indonésie de donner des éclaircissements sur la raison d'être de la réduction des contingents d'importation et les critères connexes. Enfin, elle a dit que sa délégation avait appris que l'Arrêté n° 25 de 2022 du Ministre du commerce, qui portait modification de l'Arrêté n° 20 de 2021, avait été promulgué en mai 2022, et qu'un nouveau cadre, intitulé "NERACA KOMODITAS" ("balance-matières"), serait lancé en 2023. Elle a demandé une explication détaillée sur le nouveau cadre et sa compatibilité avec les Accords de l'OMC.

8.2. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation faisait siennes les préoccupations du Japon au sujet des prescriptions de l'Indonésie en matière de licences d'importation visant les produits en acier, y compris les prescriptions relatives à l'enregistrement et à l'inspection avant expédition qui étaient susceptibles de restreindre les échanges dans ce secteur important. Sa délégation encourageait l'Indonésie à faire en sorte de délivrer les licences d'importation automatiquement, sans retard, et sans limiter les quantités demandées par les importateurs.

8.3. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation partageait les inquiétudes du Japon et des États-Unis et a demandé à l'Indonésie des éclaircissements sur la logique sous-tendant la restriction des quantités pour lesquelles les licences étaient accordées, ainsi que sur les critères appliqués à cette interdiction. Ce qui inquiétait notamment l'Union européenne, c'était qu'il apparaissait que cette mesure était incompatible avec l'article XI du GATT, ainsi qu'avec l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Eu égard à ces incompatibilités avec les obligations dans le cadre de l'OMC et à l'effet restrictif de la mesure sur le commerce des produits en acier, l'Union européenne exhortait l'Indonésie à réévaluer ladite mesure et à la rendre conforme aux règles de l'OMC en délivrant des licences pour les produits en acier automatiquement, sans retard, et sans limiter les quantités demandées par les importateurs.

8.4. Le représentant de l'Indonésie a répondu en indiquant que la réglementation visait à ce que tous les produits en acier entrant en Indonésie soient conformes aux normes, spécifications et qualifications pertinentes. En outre, la politique avait été mise en œuvre conformément aux principes de transparence et de non-discrimination de l'OMC, tels qu'énoncés dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et le but visé n'était pas de restreindre les importations. L'orateur a ajouté que la procédure de clarification concernant les importations n'impliquait que le fait de vérifier que les marchandises importées en Indonésie correspondaient à celles indiquées dans les documents d'importation des pays d'origine. En conclusion, l'Indonésie a souligné que ces procédures ne limitaient pas les échanges; elles visaient au contraire à protéger la santé, la sécurité et l'environnement.

8.5. Le Comité a pris note des déclarations.

9 INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE

9.1. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation accueillait avec satisfaction l'abrogation par l'Indonésie du Règlement n° 77/2019, levant de fait l'interdiction des importations en Indonésie de produits textiles finis en provenance de l'UE, notamment des tapis. L'UE avait également cru comprendre que les produits textiles seraient désormais soumis au mécanisme de la "balance-matières", qui avait été établi en vertu du Règlement gouvernemental n° 5/2021 sur les Règlements n° 19/2021, 20/2021 et 25/2022 du Ministère du commerce. L'UE souhaitait donc que l'Indonésie fournisse des éclaircissements sur son régime d'importation actuel pour les textiles finis, y compris les tapis et carpettes. L'UE a aussi demandé des précisions sur le calendrier et les modalités prévus pour l'application du système de la balance-matières aux produits textiles.

9.2. La représentante du Japon a indiqué qu'en octobre 2019 l'Indonésie avait en grande partie interdit l'importation de certains produits textiles destinés à la vente au détail en renforçant le système d'enregistrement et d'approbation des importations établi par l'Arrêté n° 77 de 2019 du Ministre du commerce. Depuis lors, les exportations mondiales de produits textiles vers l'Indonésie avaient fortement chuté; en effet, en 2020, les exportations mondiales vers l'Indonésie représentaient environ un dixième de ce qu'elles étaient en 2019, et les exportations de revêtements de sol relevant du chapitre 57 du SH avaient été durement touchées. Si le nouvel Arrêté n° 20 de 2021 du Ministre du commerce avait apparemment remplacé l'arrêté ministériel précédent, il n'avait pas changé le système sur le fond et n'avait pas éliminé les effets de restriction que celui-ci produisait sur les échanges. En outre, l'Indonésie avait mis en place en février 2022 des mesures de sauvegarde contre les importations de revêtements de sol visés au chapitre 57 du SH. Dans le cadre de leur enquête, les autorités indonésiennes avaient conclu à un accroissement des importations sans tenir compte de la forte réduction de celles-ci résultant du système d'enregistrement et d'approbation. Cette conclusion tenait au fait que la période couverte par l'enquête allait de 2017 à 2019, soit la période qui précédait immédiatement la forte chute des importations susmentionnée. De plus, ces mesures entraînaient l'application de droits de douane extrêmement élevés, de l'ordre de 150 à 200%, après leur conversion en droits *ad valorem*. Par conséquent, le Japon estimait que ces mesures ne satisfaisaient pas aux prescriptions en matière de sauvegardes, en particulier la prescription selon laquelle les mesures de sauvegarde ne devaient être appliquées que dans la mesure nécessaire. Malgré les déclarations faites par l'Indonésie à la réunion d'avril 2022 du Comité des sauvegardes selon lesquelles les mesures étaient conformes aux règles de l'OMC, appropriées et transparentes, l'Indonésie n'avait pas fourni de réponse adéquate aux questions et aux préoccupations du Japon. Pour conclure, le Japon restait gravement préoccupé par ces mesures, comme il l'avait exprimé à plusieurs reprises, et exhortait de nouveau l'Indonésie à les supprimer dès que possible.

9.3. Le représentant de l'Indonésie a répondu que, en application de la réglementation actuelle, les demandes d'autorisation des importations étaient traitées par voie électronique, une fois que tous les documents requis avaient été soumis de manière complète et appropriée. Le délai d'approbation était relativement court et était conforme aux délais établis dans l'Accord sur les licences d'importation. S'agissant de l'application des mesures relatives aux revêtements de sol, la délégation indonésienne était d'avis que cette question concernait davantage d'autres comités de l'OMC.

9.4. Le Comité a pris note des déclarations.

10 INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON

10.1. La représentante du Japon a dit que sa délégation demeurait préoccupée par la restriction à l'importation de climatiseurs imposée par l'Indonésie, sur la base de l'Arrêté n° 20 de 2021 du Ministre du commerce. Le Japon reconnaissait qu'il y avait une amélioration constante concernant le niveau des restrictions quantitatives. L'intervenante a ajouté que les motifs et les critères sous-tendant la limitation des contingents d'importation n'étaient toujours pas clairs, et le Japon craignait que la mesure ne soit incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, l'article XI:1 du GATT et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Le Japon a exhorté l'Indonésie à appliquer cette mesure de manière à ne pas équivaloir à une restriction à l'importation et à être suffisamment transparente pour ce qui était des critères et procédures pertinents. À cet égard, le Japon espérait que l'Arrêté n° 20 de 2021 susmentionné serait substantiellement révisé pour le rendre compatible avec les règles de l'OMC, et il a demandé à l'Indonésie de fournir des renseignements pertinents concernant l'état d'avancement de cette révision. L'intervenante a en outre rappelé que le Japon avait soulevé ce point parce que l'Indonésie avait indiqué qu'elle préférerait en débattre dans le cadre de ce comité plutôt que du Comité des MIC. Néanmoins, le Japon a rappelé qu'il avait présenté des questions écrites à l'Indonésie à la réunion du Comité des MIC de septembre 2021 et que l'Indonésie avait indiqué qu'elle préparait une réponse écrite à ces questions; toutefois, cette dernière n'avait pas encore fourni de réponse. En conclusion, le Japon a affirmé qu'il s'attendait à recevoir les réponses de l'Indonésie dans les meilleurs délais afin que les discussions puissent avancer de manière constructive.

10.2. La représentante de l'Indonésie a affirmé que, comme sa délégation l'avait indiqué lors de réunions antérieures, la réglementation des importations de ce produit ne visait pas à restreindre les importations mais plutôt à améliorer le régime de licences et à assurer la surveillance des importations de ce produit. Dans le cadre de la réglementation actuelle, les demandes d'autorisation d'importation étaient présentées par voie électronique et traitées une fois que tous les documents requis avaient été soumis de manière complète et appropriée. Les délais d'approbation étaient relativement courts et conformes aux délais prévus dans l'Accord sur les licences d'importation.

10.3. Le Comité a pris note des déclarations.

11 THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

11.1. La représentante de l'Union européenne a insisté sur les inquiétudes profondes et de longue date de sa délégation concernant les procédures d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager, y compris les prescriptions relatives aux achats de maïs local. Ces procédures d'importation avaient été introduites en 2016, ce qui signifiait qu'elles étaient en place depuis plus de cinq ans, bien qu'il ait été déclaré qu'elles étaient temporaires et que les prix intérieurs moyens du maïs aient augmenté au cours de l'année écoulée. L'UE était notamment préoccupée quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager et, de manière plus générale, quant à la priorité qui semblait être donnée aux considérations liées au marché, plutôt qu'aux règles de l'OMC, comme moteur des décisions sur les politiques dans ce secteur. Elle a aussi rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, en avril 2022, la Thaïlande avait mentionné les derniers événements et les défis apparus sur le marché mondial des aliments pour animaux, couplés à la pandémie de COVID-19 dans le pays, comme causes du retard dans le processus de réexamen. Compte tenu de ces allégations, des récents événements, des consultations en cours avec les parties prenantes et de l'éventuel réexamen de la mesure, l'UE estimait que la mesure ne pouvait plus être maintenue et a de nouveau demandé qu'elle soit totalement supprimée. Néanmoins, étant donné que cette mesure était actuellement toujours en vigueur, l'UE a rappelé à la Thaïlande l'obligation de notifier ces procédures d'importation conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation.

11.2. En outre, la représentante de l'Union européenne a rappelé que sa délégation attendait toujours que la Thaïlande fournisse des réponses écrites aux questions soumises par sa délégation au Comité plus de cinq ans auparavant et distribuées aux Membres sous les cotes G/LIC/Q/THA/3, en avril 2017, et G/LIC/Q/THA/4, en avril 2018. Enfin, l'UE a demandé au gouvernement de la Thaïlande de notifier en temps opportun son programme de soutien à la production de maïs et ses mécanismes de primes de complément. L'intervenante a souligné que ces mesures de soutien, qui encourageaient l'accroissement de la production de maïs, étaient en contradiction avec la raison de

l'offre excédentaire de maïs que les autorités thaïlandaises invoquaient pour justifier les conditions qu'elles avaient appliquées à l'importation de maïs. Cette justification était d'autant moins pertinente dans le contexte de pénurie de blé fourrager résultant de l'agression de l'Ukraine par la Russie, qui avait entraîné la suspension temporaire des mesures jusqu'à la fin du mois de juillet.

11.3. La représentante de la Thaïlande a affirmé que sa délégation avait pris note des préoccupations soulevées par l'Union européenne, en particulier celles qui avaient été soulevées à la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 7 juillet 2022, qui avaient déjà été transmises à la capitale pour examen. Elle a réitéré que le réexamen de la mesure relative à l'importation de blé fourrager était toujours en cours car il fallait tenir compte d'un certain nombre de facteurs dynamiques, tels que la hausse des prix des matières premières destinées à la production d'aliments pour animaux sur le marché mondial, la sécheresse et le changement climatique, et les tensions géopolitiques persistantes, qui avaient tous retardé encore davantage le processus de réexamen. Concernant le soutien interne accordé au maïs fourrager, elle a indiqué que ce produit était une matière première essentielle pour les aliments pour animaux et concernait un large groupe de parties prenantes en Thaïlande, de sorte qu'il fallait faire preuve d'une grande prudence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toute politique relative à cette importante culture. De ce fait, la Thaïlande était toujours engagée dans le processus nécessaire de collecte de l'ensemble des renseignements pertinents auprès des parties prenantes et des autorités avant de présenter une notification à l'OMC.

11.4. Le Comité a pris note des déclarations.

12 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

12.1. Le Président a rappelé que l'amélioration de la transparence était un axe important des travaux du Comité. Sous sa propre responsabilité en qualité de Présidente, il a présenté un rapport succinct des faits nouveaux intervenus depuis la précédente réunion formelle du Comité.

12.1 eAgenda

12.2. Le Président a rappelé qu'à la réunion du Comité du 8 octobre 2021 les Membres avaient approuvé l'utilisation de la plate-forme eAgenda pour le Comité des licences d'importation. Cette plate-forme faciliterait les travaux menés par les délégations et le Secrétariat pour établir le programme des réunions, y compris ajouter des points à l'ordre du jour, rendre les documents pertinents directement accessibles aux participants sous forme électronique et communiquer les déclarations. Entre le 6 juillet et le 31 août 2022, les délégations avaient eu accès à une version pilote de la plate-forme sur le site Web de l'OMC et le site Web concernant les licences d'importation. Le Secrétariat avait créé une réunion formelle fictive du Comité des licences d'importation sur la plate-forme pilote afin que les délégations puissent l'essayer. Le 6 juillet 2022, il avait envoyé un courriel à toutes les délégations, contenant des renseignements sur la procédure d'enregistrement et d'accès à l'eAgenda. Le 13 juillet 2022, il avait envoyé un autre courriel à toutes les délégations avec les notes explicatives (en anglais, en français et en espagnol). Dans le cadre de la préparation de la réunion formelle en cours du Comité, la période de présentation de points de l'ordre du jour par le biais de l'eAgenda avait débuté le 7 septembre 2022, soit un mois avant la date de la réunion. Les Membres avaient pu soumettre leurs préoccupations commerciales spécifiques jusqu'au 22 septembre. Certains Membres avaient aussi utilisé l'ancienne méthode et avaient envoyé leurs préoccupations commerciales spécifiques par courriel au Secrétariat en vue de leur inscription à l'ordre du jour. À la suite de la réunion en cours, les Membres pourraient télécharger ou mettre à jour leurs déclarations sur la plate-forme eAgenda jusqu'au 17 octobre.

12.3. Le Président a affirmé que pour clarifier toute question en suspens et montrer comment l'eAgenda fonctionnait, le Secrétariat ferait une brève présentation de la plate-forme au Comité des licences d'importation.

12.4. Une représentante du Secrétariat a réalisé un exposé de la plate-forme eAgenda au Comité des licences d'importation. Dans son exposé, elle a expliqué comment accéder à la plate-forme, comment soumettre des préoccupations commerciales spécifiques et d'autres points, et comment télécharger des déclarations.

12.5. La représentante de l'Union européenne a remercié le Président et le Secrétariat pour cet exposé détaillé et utile. Sa délégation soutenait la numérisation de l'OMC et l'amélioration du fonctionnement des comités. L'intervenante a dit que les commentaires qu'elle avait reçus de ses collègues sur l'eAgenda étaient très positifs; ils trouvaient que le système fonctionnait très bien et était facile d'utilisation, en particulier le téléchargement des déclarations.

12.6. Le représentant de l'Inde s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat pour développer ce système. Il a affirmé que des systèmes semblables s'étaient avérés bénéfiques dans d'autres comités, et il espérait et attendait que les mêmes avantages soient obtenus au sein du Comité des licences d'importation.

12.7. La représentante du Taipei chinois a aussi remercié le Secrétariat et le Président pour les efforts qu'ils avaient déployés pour terminer le lancement de l'eAgenda pour le Comité des licences d'importation. Bien que l'eAgenda ait déjà été introduit dans plusieurs autres comités, un certain nombre de Membres avaient encore besoin de temps pour s'y habituer. L'intervenante a affirmé que sa délégation estimait que le nouveau système pouvait simplifier et améliorer les travaux des Membres au sein du Comité.

12.8. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé la gratitude de sa délégation envers le Secrétariat de l'OMC, qui avait étudié différentes options pour faire avancer les travaux du Comité. Il a dit que le Royaume-Uni soutenait les efforts de numérisation, y compris la mise au point de l'eAgenda. Il a aussi demandé au Secrétariat de distribuer les lignes directrices, car elles seraient utiles pour dialoguer avec la capitale.

12.9. Le représentant des États-Unis était d'accord avec d'autres délégations quant à l'utilité de la plate-forme et a rappelé que d'autres comités, tels que le Comité OTC, avaient déjà commencé à l'utiliser et la trouvaient très utile. Il a aussi appuyé la suggestion du Royaume-Uni de distribuer les lignes directrices du Secrétariat.

12.10. Le Comité a pris note des déclarations.

12.2 Notifications N/2 en ligne

12.11. Le Président a rappelé qu'à la réunion du Comité tenue en octobre 2021 les Membres étaient convenus d'élaborer un formulaire de notification N/2 en ligne, entièrement fondé sur le modèle figurant dans le document G/LIC/28. À la réunion informelle du 7 mars, le Secrétariat avait présenté le formulaire N/2 en ligne, y compris chacune des entrées de celui-ci. Dans le même temps, il avait été souligné qu'il y avait encore beaucoup de travail à accomplir du point de vue informatique pour rendre opérationnel ce formulaire et assurer sa compatibilité et ses liens avec la base de données sur les licences d'importation. En outre, pour éviter tout chevauchement des efforts et assurer le développement d'outils numériques compatibles et uniformes à l'OMC, les travaux seraient menés parallèlement à des projets similaires dans des domaines connexes, comme les notifications présentées dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés. Le Secrétariat continuait de travailler avec la Division des solutions en technologies de l'information sur l'outil de notification N/2 en ligne et donnerait en temps voulu au Comité des renseignements actualisés sur les progrès accomplis et la mise en œuvre.

12.12. Le représentant des États-Unis a remercié le Secrétariat pour le travail qu'il avait fourni pour améliorer la transparence dans le cadre des procédures de notification. Il a rappelé que sa délégation avait présenté une proposition visant à accroître la transparence et à améliorer le respect des prescriptions en matière de notification, qui avait été examinée à la réunion du Conseil général de juillet 2022. La proposition avait reçu le soutien de plus d'un tiers des Membres de l'OMC. Elle préconisait la mise en place d'un processus ouvert et conduit par les Membres visant à définir et à recommander des améliorations concernant les pratiques en matière de notification, y compris des suggestions constructives en vue d'améliorer le processus et d'autres mesures qui simplifieraient la présentation des notifications et renforceraient les capacités des Membres. Les coauteurs de la proposition continuaient de voir les avantages qu'il y avait à faire progresser les travaux techniques pratiques visant à améliorer les capacités des Membres en matière de notification au sein des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises, permettant ainsi à l'OMC de fonctionner plus efficacement dans l'intérêt des Membres et des commerçants. L'intervenant a conclu en encourageant le Comité à étudier de nouvelles approches qui ne feraient pas peser une charge

supplémentaire sur les Membres et les aideraient à présenter des notifications complètes en temps voulu.

12.3 Questionnaire N/3

12.13. Le Président a rappelé qu'à la précédente réunion formelle du Comité il avait été souligné que le taux de notifications N/3 restait faible et avait affiché une tendance à la baisse au cours des dernières années. À la réunion du Comité tenue en avril 2022, les Membres avaient suggéré d'identifier et de compiler les problèmes qu'ils avaient rencontrés lorsqu'ils avaient répondu à leur questionnaire annuel en mettant à jour le document RD/LIC/14, daté du 6 février 2020, qui avait déjà été établi par le Secrétariat à cette fin. En réponse à cette demande, le Secrétariat avait présenté un court exposé fondé sur une mise à jour du document. Néanmoins, étant donné qu'aucune délégation n'avait pris la parole, le Président a indiqué qu'il contacterait les Membres pour recueillir leur avis dans le cadre de consultations bilatérales.

12.4 Atelier sur les notifications concernant les licences d'importation

12.14. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait organisé et mené le cinquième atelier sur les licences d'importation et les notifications, qui avait eu lieu du 27 au 29 septembre 2022. L'objectif de l'atelier était de fournir un aperçu de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification dans le domaine des licences d'importation. Comme en 2021, l'atelier avait eu lieu sous forme virtuelle, via la plate-forme Zoom. Il avait initialement été prévu de tenir l'atelier dans les trois langues officielles de l'OMC, avec une séance en anglais, une séance en français et une séance en espagnol. Néanmoins, seules deux demandes avaient été reçues pour la séance en français. En raison du faible nombre de participants, l'atelier n'avait donc pas eu lieu dans cette langue. Le Secrétariat avait contacté les Membres qui avaient demandé à suivre la séance en français pour leur offrir une assistance technique bilatérale; en outre, il examinait les moyens d'organiser d'autres activités d'assistance technique à l'intention des Membres francophones aux niveaux national et régional. Dans le même temps, compte tenu du nombre élevé de participants qui s'étaient inscrits à la séance en anglais, il avait été décidé de tenir deux séances dans cette langue, les 27 et 28 septembre, et une séance en espagnol le 29 septembre. Au total, 65 fonctionnaires gouvernementaux de 37 pays avaient participé à l'atelier.

12.15. Le représentant de la Thaïlande a remercié le Président et le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier, qui avait grandement servi aux fonctionnaires en poste dans les capitales. Il a demandé au Président et au Secrétariat d'envisager d'organiser un atelier de ce type pour les délégués établis à Genève, car cela serait particulièrement utile pour les délégués nouvellement arrivés, qui pourraient ainsi se familiariser avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. S'agissant de la question de la transparence, l'intervenant a dit que sa délégation soutenait les travaux importants visant à promouvoir la transparence et le respect des prescriptions en matière de notification, y compris la mise au point de l'eAgenda. Il a encouragé le Président et le Secrétariat à poursuivre ces travaux, compte tenu de la tendance à la baisse du nombre de notifications N/3, avec une moyenne de 37 notifications par an seulement, ce qui correspondait à environ 25% des Membres de l'OMC.

12.16. Le représentant de l'Indonésie a repris à son compte la suggestion de la Thaïlande concernant l'organisation d'un atelier sur les procédures de licences d'importation à l'intention des délégués établis à Genève.

12.17. Le représentant des États-Unis a demandé si le matériel et les présentations utilisés lors des ateliers menés en anglais et en espagnol pouvaient être distribués au Comité.

12.18. Le Comité a pris note des déclarations.

12.5 Commerce électronique

12.19. Le Président a rappelé que, comme indiqué dans la Décision ministérielle sur le moratoire et le Programme de travail sur le commerce électronique, les Membres étaient convenus de "redynamiser les travaux dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique, sur la base du mandat énoncé dans le document WT/L/274 et en particulier dans le respect de sa dimension développement". Le Programme de travail sur le commerce électronique de 1998

contenait une liste de questions devant être examinées par le Conseil du commerce des marchandises et ses organes subsidiaires. Le Comité des licences d'importation avait été chargé d'examiner les "questions découlant de l'application de l'Accord sur les procédures de licences d'importation". Le Président a rappelé qu'après l'adoption du Programme de travail de 1998 la question des licences d'importation et du commerce électronique n'avait pas fait l'objet d'un suivi au Comité des licences d'importation. Aucune délégation n'ayant pris la parole, le Président a dit qu'il contacterait les Membres pour recueillir leurs vues dans le cadre de consultations bilatérales.

12.6 Échange de données d'expérience sur les procédures de licences d'importation

12.20. Le Président a indiqué que le Comité de l'accès aux marchés organisait une série de séances d'échange de données d'expérience sur le commerce des produits liés à la COVID-19, dont la plus récente avait eu lieu le 16 septembre 2022. La séance suivante aurait lieu le 21 novembre, avec la participation du secteur privé. Le Président a aussi rappelé que, lorsque ce type de séance d'échange de données d'expérience avait été proposé au Comité des licences d'importation, lors de sa précédente réunion, certains Membres avaient affirmé que, s'ils estimaient que ces séances pouvaient être utiles, il aurait été préférable de les tenir après la douzième Conférence ministérielle. En conséquence, le Président a de nouveau demandé aux Membres de faire part de leur avis sur la tenue de séances d'échange de données d'expérience similaires sur les procédures de licences d'importation, axées sur les produits liés à la COVID-19, ou éventuellement avec une portée plus large. Aucune délégation n'ayant pris la parole, le Président a dit qu'il contacterait les Membres pour recueillir leurs vues dans le cadre de consultations bilatérales.

13 QUATORZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'APPLICATION DE L'ACCORD (G/LIC/W/57)

13.1. Le Président a dit que, conformément à l'article 7:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "[l]e Comité procédera[it] à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera[it] nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans". Il a rappelé que le treizième examen biennal avait eu lieu à la réunion du Comité d'octobre 2020 et que, conformément aux règles, le Comité devait procéder à son quatorzième examen biennal à la réunion en cours. À cette fin, le Secrétariat avait établi un rapport factuel sous sa propre responsabilité pour examen par le Comité. Le rapport, qui avait été distribué sous la cote G/LIC/W/57, couvrait la période allant du 10 octobre 2020 au 7 octobre 2022, soit la date de la réunion en cours. Une fois mis à jour, le rapport serait distribué dans la série de documents G/LIC, en prenant en considération les vues exprimées par les Membres à la réunion en cours. Les nouvelles notifications présentées entre le 22 septembre, date à laquelle l'aérogramme de la réunion en cours avait été arrêté, et le 7 octobre seraient également prises en compte dans le rapport final. Dans la section 5 du rapport, le Secrétariat avait continué de fournir une analyse approfondie des nouvelles notifications N/2 et N/3. Le Président a invité les Membres à faire part de leurs vues et de leurs observations.

13.2. Le Comité a adopté le rapport (G/LIC/W/57).

14 PROJET DE RAPPORT (2022) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/56)

14.1. Le Président a rappelé que le Comité était tenu de présenter chaque année un rapport d'activité au Conseil du commerce des marchandises en vertu de l'article 7:4 de l'Accord. Un projet de rapport retraçant les activités du Comité en 2022 avait été distribué sous la cote G/LIC/W/56 et soumis au Comité pour examen. Le Président a indiqué que, depuis la publication du projet de rapport, le Comité avait reçu de nouvelles notifications et que le rapport, y compris ses annexes, serait donc mis à jour pour tenir compte de ces nouvelles notifications. Le Président a invité les Membres à faire part de leurs vues et de leurs observations.

14.2. Le représentant de Hong Kong, Chine a observé que certaines modifications factuelles étaient nécessaires concernant les notifications de sa délégation mentionnées à l'annexe I; cette dernière enverrait ces modifications au Secrétariat.

14.3. Le Président a proposé que le Comité convienne d'adopter le rapport sous réserve de sa mise à jour pour tenir compte des travaux effectués par le Comité à la réunion en cours, ainsi que des nouvelles notifications et des nouveaux documents reçus.

14.4. Le Comité a adopté le rapport (G/LIC/W/56).

15 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

15.1. Le Président a informé les délégations que le Secrétariat avait provisoirement fixé au jeudi 6 avril 2023 la date de la réunion formelle suivante du Comité. Il a ajouté que la date définitive serait confirmée bien avant la réunion proprement dite et que des réunions supplémentaires pourraient être convoquées si nécessaire.

15.2. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation savait que le Secrétariat travaillait très dur sur la programmation des réunions. Néanmoins, il a demandé que les chevauchements avec d'autres réunions soient évités car cela était utile pour les délégations, notamment les plus petites.

15.3. Le Comité a pris note des déclarations.

16 DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT

16.1. Le Président a rappelé que, conformément à son règlement intérieur, le Comité des licences d'importation "élira[it] ... un Vice-Président". Il a informé les délégations qu'il était en train de mener des consultations bilatérales pour choisir un Vice-Président pour le Comité. Une fois qu'un candidat adéquat aurait été identifié, le Secrétariat enverrait aux Membres un courriel indiquant le nom du Vice-Président proposé pour le Comité. Si aucune objection n'était reçue dans le délai indiqué dans ce courriel, ce candidat serait considéré comme ayant été élu par le Comité à l'unanimité.

16.2. Le Comité en est ainsi convenu.

17 AUTRES QUESTIONS

17.1. Le Président a rappelé qu'au début de la réunion l'Union européenne avait soulevé un point de l'ordre du jour concernant le projet de loi de la République dominicaine sur un nouveau système de licences d'importation.

17.2. La représentante de l'Union européenne a fait part de la préoccupation de sa délégation concernant le projet de loi de la République dominicaine établissant un nouveau système de licences d'importation pour les produits agricoles. L'UE a fait observer que la portée très large des modifications proposées, qui visaient plusieurs centaines de lignes tarifaires, pourrait alourdir la charge administrative pesant sur les exportateurs. Parallèlement aux licences automatiques, le projet de loi introduisait un régime de licences non automatiques, y compris pour les produits qui n'étaient pas visés par des contingents tarifaires. En outre, le régime de licences non automatiques proposé pour les produits qui n'étaient pas visés par des contingents tarifaires créait une incertitude concernant les critères d'octroi des licences d'importation et constituait une entrave au commerce. L'UE tenait à rappeler que les Membres de l'OMC avaient reconnu le besoin de réduire au minimum les effets et les complexités des formalités d'importation et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation. Elle demandait donc à la République dominicaine de fournir des renseignements sur son plan de mise en œuvre, de publication et de notification des projets d'instruments, y compris sur le point de savoir si des périodes de transition étaient prévues.

17.3. La représentante de la République dominicaine a remercié l'Union européenne pour les préoccupations exprimées et a dit que les points soulevés seraient transmis à sa capitale et que des réponses seraient communiquées en temps utile. Elle a aussi dit que sa délégation souhaitait recevoir une copie de la déclaration de l'UE, énumérant ces préoccupations par écrit.

17.4. Le Comité a pris note des déclarations.
